

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 14

Après le 3° du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis Le premier alinéa de l'article L. 632-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les accords qui tendent à favoriser la mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu des producteurs prévus au 8° de l'article L. 632-3, l'unanimité des seules professions concernées est suffisante sans que les organisations professionnelles représentatives de la distribution ne puissent s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à l'interprofession une nouvelle mission de gestion des crises. Toutefois, la distribution risque de ne pas souhaiter s'investir dans cette nouvelle mission, et, mettre systématiquement son veto aux décisions prises à cette fin.

Il convient donc de permettre à l'interprofession de mettre en oeuvre des « dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu », sans que la distribution ait la possibilité d'y mettre son veto.